

VD_GERICHTE PT14.044585 vom 24. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.044585

FR: VD_GERICHTE PT14.044585 du 24 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PT14.044585 del 24 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

CPC. 3.4.2 Le recourant se prévaut cependant de ce que l'intimée n'a pas soulevé l'objection d'irrecevabilité au stade de la réponse, mais qu'elle s'est opposée à la modification de la demande au moment où la question a été expressément soulevée, de sorte qu'elle aurait adopté un comportement contradictoire, contraire au principe de la bonne foi en procédure (art. 52 CPC), qui ne mériterait pas l'allocation de dépens.

- 15 - Il résulte de la décision attaquée que l'irrecevabilité de la demande a été fondée sur l'absence d'identité de la procédure applicable aux conclusions soumises à la conciliation préalable et à celles formées au fond et que l'intimée a fait valoir que la jurisprudence vaudoise en la matière était sans pertinence dans la mesure où il s'agissait d'appliquer le CPC, soit une loi fédérale. Ce dernier argument est douteux dès lors que l'intimée elle-même, bien qu'assistée au moment de déposer un mémoire de réponse, ne s'est pas prévalu du CPC pour invoquer l'incompétence de l'autorité saisie au fond, à laquelle elle a au contraire explicitement renoncé, malgré l'augmentation, respectivement la modification des conclusions, qu'elle a de même explicitement relevée. La compatibilité du comportement procédural de l'intimée avec la bonne foi, notamment sous l'angle de l'art. 52 CPC, n'ayant pas été examinée par la décision attaquée, malgré que le moyen correspondant avait été invoqué, il convient de procéder à cet examen. 3.4.3 Le principe d'agir en procédure conformément aux règles de la bonne foi s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge. Il leur impose d'agir de bonne foi et, partant, de ne pas commettre d'abus de droit (TF 4A_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 4.1, RSPC 2015 p. 112 ; TF 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1, RSPC 2017 p. 204). Le principe de la bonne foi de l'art. 52 CPC comprend le droit au respect de la parole donnée (TF 4A_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 4.2, RSPC 2015 p. 112). 3.4.4 En l'occurrence, le comportement de l'intimée consistant dans la procédure incidente à s'opposer à la modification des conclusions, à conclure à l'irrecevabilité de la demande et à solliciter l'allocation de dépens après avoir déposé une réponse dans laquelle elle a explicitement relevé la modification et l'amplification des conclusions, mais a exposé renoncer à contester de ce fait la compétence du tribunal saisi, est contraire à la bonne foi en procédure, quand bien même c'est à l'initiative du demandeur et recourant que la question a été soumise au jugement incident. Une telle attitude justifie l'application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC,

- 16 - soit de renoncer, en équité, à mettre les frais à la seule charge du recourant. Une répartition des frais par moitié, impliquant la compensation des dépens de première instance, apparaît tenir compte plus adéquatement du fait que si le recourant porte la responsabilité de la procédure incidente, l'intimée a adopté dans ladite procédure un comportement en contradiction avec la position tolérante qui était la sienne jusqu'alors et qu'elle a exprimée expressément dans la réponse, ce qui justifie que chaque partie supporte

une partie équivalente des frais occasionnés au stade de la procédure incidente.

E. 4.1

Il s'ensuit que le recours doit être admis et le jugement réformé aux chiffres II et III de son dispositif, en ce sens que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'166 fr. 50, sont mis à la charge du demandeur par 583 fr. 25 et à la charge de la défenderesse par 583 fr. 25 et que les dépens de première instance sont compensés, le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 4.2

Vu l'issue de la procédure de recours, les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci remboursera au recourant son avance des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 411 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), et lui versera en outre des dépens arrêtés à 1'800 fr. (art. 3 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres II et III de son dispositif comme il suit : II. dit que les frais judiciaires, arrêtés à 1'166 fr. 50 (mille cent soixante-six francs et cinquante centimes), sont mis par 583 fr. 25 (cinq cent huitante-trois francs et vingt-cinq centimes) à la charge du demandeur et par 583 fr. 25 (cinq cent huitante-trois francs et vingt-cinq centimes) à la charge de la défenderesse, laquelle versera en conséquence au demandeur la somme de 583 fr. 25 (cinq cent huitante-trois francs et vingt-cinq centimes) en remboursement partiel de son avance de frais judiciaires ; III. dit que les dépens sont compensés. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 411 fr. (quatre cent onze francs), sont mis à la charge de l'intimée A. _____ SA. IV. L'intimée A. _____ SA versera au recourant Q. _____ la somme de 2'211 fr. (deux mille deux cent onze francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire.

- 18 - Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Michel Chavanne (pour Q. _____), - Me Vincent Kleiner (pour A. _____ SA. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.